brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-371-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-371 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES À CERTAINS FONCTIONNAIRES

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, lors de la séance du conseil du 21 mars 2023;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné son objet et sa portée;

ATTENDU que diverses lois autorisent les conseils municipaux à déléguer certaines de leurs compétences à leurs fonctionnaires et d'en fixer les conditions;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier certains montants associés au pouvoir d'effectuer des dépenses par les délégataires ainsi désignés;

QU'À SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement REG-371 concernant la délégation de certaines compétences à certains fonctionnaires* est modifié par le remplacement de la définition du mot « **Dépense** » par ce qui suit :

   « **Dépense** :
   Engagement des crédits de la Ville envers un fournisseur pour l'achat d'un bien ou d'un service incluant les taxes de vente applicables de même que toutes dépenses engagées dans le cadre du règlement d'une réclamation ou d'un litige.

   Seuil décrété par le Ministre :
   Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique dont l'indexation est décrétée par règlement ministériel, selon les dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 573.3.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19. ».

   (À titre informatif, ce seuil est actuellement de cent vingt et un mille cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (121 199 $) en vertu du *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de la provenance de celles-ci*, c. C-19, r. 5.)

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

   « 6. Le conseil municipal délègue aux délégataires énoncés ci-après, le pouvoir d'effectuer des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués :

(1)	Directeur général :	Seuil décrété par le ministre
(2)	Directeurs généraux adjoints :	Vingt-cinq mille dollars (25 000 $)
(3)	Directeurs et directeurs adjoints :	Quinze mille dollars (15 000 $)
(4)	Chefs de service et chefs de division :	Dix mille dollars (10 000 $)
(5)	Superviseurs et coordonnateurs :	Cinq mille dollars (5 000 $)
(6)	Agents, agents superviseurs et adjoints administratifs :	Mille dollars (1 000 $)

   Les montants maximaux des dépenses qu'un délégataire peut autoriser s'appliquent à chaque événement. Une option de renouvellement de contrat est considérée comme faisant partie du même événement que le contrat initial. ».

3. Le deuxième alinéa de l’article 11 de ce règlement est supprimé.

~~4.~~ L’article 13 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« 13. Le trésorier dépose mensuellement au conseil la liste, par délégataires, des autorisations données conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu’il accorde une autorisation de dépense qui excède la somme de cinquante mille dollars (50 000 $), le directeur général consulte préalablement le maire ou les membres du comité de planification. Malgré ce qui précède et envers les tiers, l’apposition de la signature du directeur général fait preuve de sa capacité légale à lier la Ville en vertu du présent règlement. Aucun acte ne peut être invalidé relativement à la consultation précitée pour laquelle seul le directeur général est imputable envers le conseil. ».

5. L’article 17 de ce règlement est supprimé.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling